

International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

office of the President
Bureau du Président

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

Devant les juges: William H. Sekule, président de Chambre
Lloyd George Williams
Pavel Dolenc

Greffe: John Kiyeyeu

Décision rendue le: 8 octobre 1999

LE PROCUREUR

C.

GRATIEN KABILIGI

et

ALOYS NTABAKUZE

Affaire n°ICTR-97-34-1

Affaire n°ICTR-97-30-I

**DECISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU PROCUREUR EN
MODIFICATION DE L'ACTE D'ACCUSATION**

Bureau du Procureur

David Spencer
Frédéric Ossogo
Holo Makwaia

Conseils de la défense:

De Gratien Kabiligi
Jean Yaovi Degli
D'Aloys Ntabakuze
Clemente Monteroso

INTRODUCTION

1.LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (le Tribunal), **SIÉGEANT** en la Chambre de première instance II, composée des juges William H. Sekule, résident de Chambre, Lloyd George Williams et Pavel Dolenc, désignés spécialement par le Président du Tribunal,

SAISI de la "Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un Acte d'accusation modifié" (la Requête) déposée le 31 Juillet 1998 dans l'affaire le Procureur c. Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze (affaires n° ICTR-97-34-I et ICTR-97-30-I), et du projet d'acte d'accusation modifié",

SAISI des autres requêtes pertinentes déposées par les parties, notamment :

- a. La "Requête du Procureur aux fins de suspension provisoire de l'exécution de la décision du 5 octobre 1998 sur les vices de forme de l'Acte d'accusation" (requête du Procureur aux fins de suspension) déposée le 21 Juin 1999;
- b. La "Requête de Ntabakuze en irrecevabilité de la Requête du Procureur pour modification de l'Acte d'accusation" (la réponse) déposée en anglais le 24 septembre 1998,
- C. La Requête de Kabiligi en contestation et de la composition de la Chambre et en incompétence(la Requête en contestation de la composition) déposée le 9 juillet 1999;
- d. La "Requête de Kabiligi déposée par la Défense aux fins de communication de pièces" (la Requête aux fins de communication) déposée en anglais le 25 novembre 1998;
- e. Le Mémoire déposé par la Défense et valant conclusions additionnelles en réponse aux Requêtes et Mémoire du Procureur en amendement de l'Acte d'accusation et en jonction, ainsi que requête en incompétence déposée en anglais le 11 Juin 1999.

CONSIDÉRANT les mémoires écrits des parties, notamment:

- a. La Réponse de Kabiligi aux requêtes du Procureur en jonction d'instances et en modification de l'Acte d'accusation" déposée le 22 juillet 1999, relativement aux arguments justifiant la modification;
- b. La "Réponse de l'Accusé [Ntabakuze] à la Requête du Procureur demandant la modification de l'Acte d'accusation" (une ou deux traductions) déposée le 12 août 1999;
- c. Le "Mémoire au fond de la Défense de Kabiligi en réponse à la Requête déposée par le Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation" (le Mémoire au fond) déposé en anglais le 12 août 1999;
- d. Le "Mémoire de la Défense en réponse à la Requête du Procureur aux fins de suspension

L 2205 (FRA)

L2205 (FRA)

provisoire de l'exécution de la décision du 5 octobre 1998 sur les vices de forme de l'Acte d'accusation "déposé en anglais le 6 août 1999;

e. La "Réponse du Procureur à une requête de la Défense en recevabilité de la Requête du Procureur en jonction d'instances" (une ou deux traductions) déposée en anglais le 29 septembre 1998,

f. Les "Conclusions de Kabiligi en réplique à la réponse du Procureur à la Requête de la Défense aux fins de communication de l'Annexe B " déposées en anglais le 11 août 1999

g. Le "Mémoire du Procureur en réponse à la Requête de la Défense aux Fins de communication de l'Annexe B à la Requête en modification d'Acte d'accusation déposé en anglais le 21 décembre 1998;

h. Le Mémoire du Procureur en réplique à la réponse du Conseil de l'Accusé Gratien Kabiligi aux requêtes du Procureur en modification d'Acte d'accusation et en jonction d'instances déposé le 15 mars 1999, relativement aux arguments présentés à l'appui de la modification;

2. La Chambre a examiné les arguments écrits et oraux de chacune des parties sur les questions

3. La Chambre a particulièrement tenu compte des dispositions des Articles 50, 66 et 69 du Règlement de procédure et de preuve (le Règlement) et du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le Statut).

4. La Chambre a entendu les parties lors d'une audience contradictoire tenue le 11 août.

5. La Chambre de première instance a fait droit à la Requête du Procureur par une décision orale rendue le 13 août.

6. La Chambre de première instance. dépose à présent sa décision écrite relative à cette requête.

ARGUMENTS DU PROCUREUR

Modification de l'Acte d'accusation

7. Le Procureur soutient que sa requête est justifiée par la nécessité d'incorporer dans l'Acte d'accusation de nouveaux éléments de preuve recueillis après la confirmation de l'Acte d'accusation; de donner la pleine mesure de la culpabilité de l'Accusé; et d'aligner l'Acte d'accusation sur la jurisprudence actuelle du Tribunal et sa politique actuelle en matière de mise en accusation.

L 2205 (FRA)

8. Selon le Procureur, il n'y a pas lieu pour la Chambre d'examiner les pièces justificatives pour faire droit à la requête, attendu qu'il lui suffit pour cela de faire fond sur la décision rendue par la Chambre de première instance 1 dans l'affaire le Procureur c. Nyiramasuhuko et Ntahobali, au paragraphe 13 de la décision relative au caractère des audiences sur la modification de l'Acte d'accusation et la communication de pièces justificatives, du 30 septembre 1998.

9. En réponse aux arguments de la Défense, le Procureur soutient que cette requête est formée sous l'empire de l'Article 50 et que l'Article 47 ne s'applique pas. Il ajoute que le problème qui se pose ici n'est pas de vérifier si les chefs d'accusation imputés s'appuient sur des faits dont il appartient à la Chambre d'évaluer la force probante. Cela étant, la Chambre aura tout le loisir d'apprécier la preuve produite durant le procès. L'Accusation affirme au surplus que les documents en sa possession sont si nombreux qu'il ne lui est pas possible de présenter des pièces justificatives à l'appui de sa requête.

10. L'Accusation fait remarquer qu'elle a déposé sous scellés au Greffe les pièces justificatives à l'appui du projet de modification de l'Acte d'accusation.

11. Lors de l'audience le Procureur a retiré la demande formulée aux paragraphes 7 b) de la version anglaise et 8 b) de la version française de la Requête, à l'effet d'obtenir que les pièces justificatives soumises à l'appui de cette requête soient examinées par un juge unique. Le retrait de ladite demande par le Procureur faisait suite à l'assertion selon laquelle il ressort des décisions rendues dans les affaires le Procureur c. Musema, ICTR-96-13-T aux par. 3, 4 (Décision relative à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 6 mai 1998) et le Procureur c. Akayesu, ICTR-96-4-T, au par.2 (Autorisation de modifier l'Acte d'accusation, 17 juin 1997) que c'est la Chambre, entière et non un Juge unique qui a compétence pour connaître de cette requête.

Retard et préjudice

12. L'Accusation soutient que le projet de modification de l'Acte d'accusation ne portera pas préjudice ou n'empiétera pas sur les droits de l'Accusé à un procès équitable. Cf Mémoire du Procureur à l'appui de sa requête aux fins d'obtenir l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié, par. 17 à 45. Lors de l'audience, l'Accusation a reconnu que le fait pour la Chambre de faire droit à sa requête occasionnerait un retard dans le procès de Kabiligi et Ntabakuze.

Remplacement de l'Acte d'accusation

13. A l'audience, l'Accusation a expliqué que le projet d'Acte d'accusation modifié ne "remplaçait" pas l'Acte d'accusation Initial, Les chefs imputés dans le projet d'acte d'accusation modifié sont dans le fond similaires, et ledit projet ne comporte n'en de "nouveau ou d'inhabituel". (p.108 du procès-verbal d'audience, version anglaise).

Annexe B

14. L'Accusation soutient qu'il est de la plus haute importance que les témoins soient protégés, raison pour laquelle elle entend empêcher la communication de l'Annexe B à la Défense. Lors de l'audience, le Procureur a oralement demandé l'autorisation de ne pas communiquer l'Annexe B à la Défense. L'Accusation a fait valoir que la Chambre se devait de renvoyer à plus tard la communication de l'annexe B qui contient les pièces justificatives à l'appui du projet d'acte d'accusation modifié et de rejeter les requêtes de la Défense aux fins de communication.

15. Le 31 juillet, l'Annexe B, c'est-à-dire les pièces justificatives, a été déposée sous scellés au Greffe par l'Accusation.

Identification des - "Autres"

16. A l'audience, s'agissant du premier chef d'accusation, l'Accusation a oralement demandé à la

Chambre l'autorisation d'ajouter les noms de Théoneste Bagosora et d'Anatole Nsengiyumva, au projet

d'acte d'accusation modifié après les mots "se sont entendus avec".

Cumul des charges ou charges alternatives

17. L'Accusation soutient que dans le projet d'acte d'accusation modifié, l'Accusé ne fait pas l'objet d'un cumul de charges.

Forme de l'Acte d'accusation - le contexte historique

18. L'Accusation soutient que la partie du projet d'acte d'accusation modifié qui traite du contexte historique est nécessaire attendu qu'elle permet de camper les faits. Elle fait valoir en outre qu'en matière de contexte historique, la décision rendue dans l'affaire Akayesu constitue un précédent jurisprudentiel.

19. L'Accusation soutient que l'Article 53 *bis* s'applique à la requête dont la Chambre est saisie. Elle fait en outre valoir que le Tribunal a adopté l'Article 53 *bis* lors de sa session plénière de juin 1998, mais que du fait d'une négligence administrative cet article n'a pas été incorporé dans la version modifiée du Règlement de procédure et de preuve qui a été distribuée. Elle souligne néanmoins qu'au besoin l'Article 50 fournit à lui tout seul à la Chambre de première instance une base suffisante pour statuer.

Exécution de la décision du 5 octobre 1998

20. Selon l'Accusation, le fait d'avoir déposé la présente requête le 31 juillet 1998 signifie qu'elle s'est conformée à la décision du 5 octobre 1998. En l'occurrence, les paragraphes 5.5 à 5.8 et 5.10 à 5.12 du projet d'acte d'accusation modifié donnent les éclaircissements ordonnés. L'Accusation soutient qu'il n'y a pas violation de l'ordonnance de la Chambre" mais présente néanmoins ses excuses à la Chambre uniquement pour n'avoir pas déposé à temps sa Requête aux fins de suspension d'exécution. Procès-verbal d'audience, version anglaise, p. 112.

ARGUMENTS DE LA DÉFENSE

Modification de l'Acte d'accusation

21. Dans sa réponse, Ntabakuze a d'abord attaqué la modification de l'Acte d'accusation et a demandé à la Chambre de déclarer la Requête de l'Accusation irrecevable au motif qu'elle est contraire à l'obligation d'examiner les exceptions préjudicielles soulevées *in limine litis*, et rendra plus difficile l'examen du cas de l'Accusé.- [Cf. la Requête] aux fins d'irrecevabilité, p.3.

22. Kabiligi dans sa Requête en contestation de la composition de la Chambre, a mis en cause la composition précédente de l'ancienne Chambre II. (Cf. également l'exception d'incompétence soulevée par la Défense).

23. La Défense soutient que la Chambre de première instance ne peut pas autoriser la modification d'un acte d'accusation sans d'abord s'assurer qu'il existe des preuves suffisantes non pas pour établir la culpabilité de l'Accusé mais pour justifier l'ouverture de poursuites contre lui. Elle argue que la Chambre se doit d'appliquer cette même norme de preuve à l'Accusation, tant pour les confirmations visées par l'Article 47 que pour les modifications prévues par l'Article 50. Selon la Défense toute autre pratique en matière de la norme de preuve serait illogique au regard des Articles 19 et 20 du Statut.

24. La Défense fait valoir qu'il ressort implicitement des dispositions de l'Article 50 que la Chambre doit examiner les pièces justificatives ou toute autre preuve soumise à l'appui de la Requête.

25. La Défense soutient que la Chambre de première instance se doit de rejeter la Requête pour plusieurs raisons. Elle affirme qu'il n'y a ni base factuelle, ni base légale à l'appui de la Requête, et qu'elle ne repose que sur de simples allégations des preuves. Selon elle, le fait pour la chambre d'accueillir la Requête constituerait une violation de la règle de la présomption d'innocence et des Articles 19 et 20 du Statut.

26. La Défense soutient que le nouveau chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide comporte divers éléments et nécessite de nouvelles preuves.

27. La Défense fait valoir que la décision sur laquelle l'Accusation se base (*le Procureur c. Nyiramasuhuko, supra*), pour affirmer qu'il n'y a pas lieu pour la Chambre d'examiner les pièces justificatives, ne constitue pas un précédent juridique valable dès lors que la Chambre d'appel l'a annulée le 3 juin 1999. Cf *Affaire Kanyabashi c. le Procureur*, ICTR-96-15-A, au paragraphe 15 (Arrêt relatif à la requête interlocutoire de la Défense déposée aux fins d'appel sur la compétence de la Chambre I, 3 juin 1999).

28. La Défense fait observer qu'aux paragraphes 7 b) de la version anglaise et 8 b) de la version française de sa demande originelle) l'Accusation a sollicité "la confirmation" de l'Acte

L 2205 (FRA)

d'accusation modifié, mais qu'elle y a finalement renoncé, privant ainsi la Défense du droit à examiner les pièces justificatives qui lui est reconnu par la procédure.

29. La Défense soutient que les pièces justificatives à l'appui de cette requête ne sont pas nouvelles. Elle affirme par ailleurs qu'au vu des informations mises à sa disposition à ce jour, cette requête n'a pas de fondement factuel, tout particulièrement s'agissant des chefs d'entente et de viol.

Retard et préjudice

30. La Défense soutient que le fait pour la Chambre d'accueillir cette requête serait préjudiciable à l'Accusé à raison notamment du retard excessif qui s'en suivrait dans la préparation de sa défense et dans le déroulement du procès. À ses yeux, la Chambre ne doit pas faire droit à cette requête en modification d'un acte d'accusation dont le dépôt intervient deux ans après celui de l'Acte d'accusation originel. Autrement dit, rien ne peut justifier un tel retard et le Procureur n'a manifestement pas fait diligence dans cette affaire.

31. La Défense soutient également que le projet d'acte d'accusation modifié vise des personnes qui n'ont pas encore été appréhendées. Si finalement les autorités arrêtent ces personnes et les transfèrent au Tribunal, la jonction de ces personnes à la présente instance retardera davantage le procès.

Remplacement de l'Acte d'accusation

32. La Défense fait valoir que le dépôt du projet d'acte d'accusation modifié ne constitue que le remplacement d'un acte d'accusation par un autre afin d'éviter de se conformer à la procédure de confirmation. Autrement dit il découle de la modification envisagée que l'on est en présence d'un acte d'accusation tout à fait nouveau et que cela étant, l'Accusation aurait dû à la fois solliciter la confirmation du nouvel acte d'accusation, et demander l'autorisation de retirer l'Acte d'accusation précédent en application de l'Article 51.

33. La Défense s'élève contre l'accroissement en volume du projet d'acte d'accusation modifié, arguant du fait que le nombre de pages a quintuplé, passant notamment de dix à cinquante cinq pages.

L'Annexe B

34. La Défense soutient que la Chambre se doit d'examiner la preuve produite à l'appui de la Requête, notamment l'Annexe B, et de veiller à ce que la Défense y ait accès aux fins d'un débat véritablement contradictoire ou *inter partes* sur le fond de cette requête. La Défense demande la communication de l'Annexe B et de toute autre pièce justificative servant de fondement à ladite Requête. Cf Requête en communication.

L 2205 (FRA)

35. Lors de l'audience, la Défense a déclaré qu'elle se "contenterait" d'une version caviardée de l'Annexe B. et que le Procureur avait eu plus d'un an pour procéder à ce caviardage. Procès verbal d'audience aux pages 34, 117, 120.

Cumul des charges ou charges alternatives

36. La Défense soutient que le projet d'acte d'accusation modifié comporte des charges concurrentes et qui se chevauchent. Elle s'oppose à ce que les deuxième et troisième chefs d'accusation soient imputés à l'Accusé de manière cumulative et non alternative.

Forme de l'Acte d'accusation: le contexte historique

37. La Défense soutient que le projet d'acte d'accusation modifié, particulièrement la partie traitant du contexte historique, est à 60 % sans objet, qu'il ne s'applique à aucun des Accusés et qu'il leur est préjudiciable. Contestant la forme du projet d'acte d'accusation modifié, elle demande que les parties attaquées en soient supprimées, notamment parce que contraires à l'Article 47 C) qui exige que l'exposé des faits soit succinct.

Article 53 bis

38. Selon la Défense, l'Article 53 bis ne s'applique pas à l'espèce dès lors qu'il n'était pas en vigueur au moment où la Requête était déposée. Par ailleurs, l'Article 50 ne saurait être invoqué ici attendu qu'il fait référence à l'Article 53 bis qui n'existait pas à l'époque.

Exécution de la décision du 5 octobre 1998

39. La Défense soutient que l'Accusation ne s'est pas conformée à la décision orale de mai 1998 et à la décision écrite du 5 octobre 1998 dans laquelle la Chambre lui ordonne d'apporter des éclaircissements aux paragraphes 2.11 et 2.12 de l'Acte d'accusation originel.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

Recevabilité de la Requête et composition de la Chambre

40. S'agissant de la question de la recevabilité soulevée par la Défense dans sa réponse à la Requête, la Chambre estime que la décision écrite du 5 octobre 1998 rejette l'argument de la Défense selon lequel la Chambre ne peut pas statuer sur cette Requête dès lors qu'une décision sur une exception précédemment soulevée demeure pendante (*litispendance*). Cela étant, la Chambre de première instance estime que cette requête de la Défense est sans objet.

41. La question de la composition de la Chambre ne se pose pas dans le cadre de la présente requête, attendu qu'elle a été définitivement réglée par un arrêt de la Chambre d'appel rendu le 3 juin 1999. La Défense a reconnu ce fait et n'a pas contesté l'actuelle composition de la Chambre à l'audience du 11 août 1999. En conséquence, la Chambre estime que la requête de la

L 2205 (FRA)

Défense contestant la composition de la Chambre et l'exception d'incompétence par elle soulevée sont désormais sans objet.

Modification de l'Acte d'accusation

42. S'agissant de la norme de preuve requise pour justifier la modification d'un acte d'accusation en application de l'Article 50, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire qu'elle s'assure de l'existence d'une présomption de culpabilité contre l'Accusé au regard des nouvelles charges, encore qu'il y ait lieu pour le Procureur de démontrer qu'en droit et en fait la modification sollicitée se justifie. En conséquence la Chambre a examiné la Requête du Procureur, le Mémoire produit à l'appui de ladite requête et les arguments présentés par le Procureur à l'audience. Cf. *affaire Le Procureur c. Kanyabashi* ICTR-06-15-T, par. 19 (Motifs de la décision relative à la Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, en date du 12 août 1999).

43. Il ressort néanmoins très clairement de l'Article 50, qu'en matière de modification d'acte d'accusation, en dehors de la procédure à suivre après la confirmation, cette disposition ne prévoit aucune norme de preuve particulière à respecter. Cela étant, il découle d'une interprétation stricte dudit Article que le fait d'autoriser ou de ne pas autoriser la modification d'un acte d'accusation relève entièrement du pouvoir souverain d'appréciation de la Chambre.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Kanyabashi*, ICTR-96-15-A (Arrêt relatif à la requête de la Défense déposée aux fins d'appel interlocutoire sur la compétence de la Chambre 1, 3 juin 1999) susmentionnée, la décision rendue ne porte que sur la composition de la Chambre et non sur le fond de l'affaire, au regard de l'autorisation de modifier l'Acte d'accusation.

45. Examen fait des arguments du Procureur, de sa Requête et du Mémoire soumis à l'appui de ladite Requête, ainsi que des moyens développés par écrit et oralement par les deux parties, la Chambre est convaincue que le Procureur a produit des preuves suffisantes pour démontrer que la modification de l'Acte d'accusation établi contre l'Accusé se justifie en droit et en fait.

Retard et préjudice

46. La Chambre de première instance garde constamment à l'esprit la nécessité de garantir pleinement le droit de l'accusé à être jugé sans délai excessif tel que prévu par l'Article 20 4) c) du Statut. Aux fins de l'appréciation du retard excessif, il comporte de souligner que le Tribunal ne peut être tenu pour responsable des retards intervenant avant le transfert de l'Accusé sous son autorité. La question que la Chambre se doit à présent de déterminer est double. Elle consiste à savoir si l'Accusation a présenté sa requête dans les délais et si, en cas d'autorisation, les modifications demandées entraîneraient un retard excessif dans le déroulement du procès de l'Accusé. Cf. *affaire Le Procureur c. Kanyabashi*, ICTR-06-15-T, par. 23) (Motifs de la décision relative à la Requête du Procureur en modification de l'Acte d'accusation, en date du 12 août 1999).

L 2205 (FRA)

47. La Chambre d'appel a estimé que s'agissant de l'appréciation des retards, il y a lieu de tenir compte des spécificités de chaque affaire". *Le Procureur c. Kovacevic*, IT-97-24 AR73, par 30 (Décision exposant les motifs de l'ordonnance de la Chambre en date du 29 mai 1998, 2 juillet 1999).

48. Dans *l'affaire Barker c. Wingo*, 407 US. 514, 530 (22 Juin 1972), la Cour suprême des États-Unis, traitant de la question des retards et de la célérité des procès a estimé que "dans un souci d'équité les Tribunaux se doivent de traiter les questions ayant trait à la rapidité du procès au cas par cas. Nous ne pouvons rien faire d'autre que d'identifier certains des facteurs à prendre en considération par les Tribunaux aux fins de déterminer si le droit d'un défendeur donné a été violé. Ces facteurs se prêtent certes à différents types de définition encore que pour notre part nous en avons identifié quatre, à savoir : la durée du retard, la raison du retard, l'affirmation par le défendeur de son droit, et le préjudice causé au défendeur".

49. Dans *l'affaire O'Flaherty c. l'avocat général de Saint-Christophe et Nevis et Autres*, 38 West Indian Reports 146 (1986), la Haute Cour de justice de la Fédération de Saint-Christophe et Nevis a examiné la question des retards et estimé "que s'agissant de la détermination d'un retard excessif, il n'existe pas de norme ni de règle inaltérable, chaque affaire devant être considérée en fonction de ses spécificités ainsi que de l'équilibre requis entre la conduite du requérant et celle du défendeur, compte dûment tenu des moyens existants".

50. Dans la présente espèce, la Chambre de première instance estime que rien dans les faits ne démontre que les modifications de l'Acte d'accusation proposées entraîneront un retard excessif dans le déroulement du procès. Les accusés ont été arrêtés en juillet 1997. Cf. Mémoire à l'appui de la Requête du Procureur en modification d'un acte d'accusation, par.42. Conformément à la jurisprudence internationale, la durée de ce retard n'est pas telle qu'il faille rejeter la requête. (Cf. également *Kovacevic, supra*, par. 31). La Chambre estime plausibles les explications de l'Accusation tendant à démontrer que le fait que la Requête n'ait pas été déposée à la date butoir du 31 juillet tenait au temps nécessaire pour évaluer les preuves nouvellement mises au jour. En outre, le retard supplémentaire occasionné par la modification et le temps requis pour préparer cette affaire complexe ne sont pas de nature à nuire aux droits de l'Accusé.

51. La Chambre juge que le fait pour elle d'autoriser les modifications proposées n'est pas de nature à causer à l'Accusé un préjudice qui ne puisse trouver réparation dans les dispositions du Règlement.

Remplacement de l'Acte d'accusation

52. Dans l'affaire *Kovacevic*, la Chambre a accueilli l'objection soulevée par la Défense sur le volume de l'Acte d'accusation qui est passé de 8 à 18 pages et le fait que "le projet de modification ... est tellement volumineux qu'il constitue un remplacement de l'Acte originel par un nouvel acte d'accusation", *le Procureur c. Kovacevic*, IT-97-24-AR73, au par. 22 (Décision exposant les motifs de l'ordonnance de la Chambre en date du 29 mai 1998, 2 juillet 1999). La Chambre d'appel a cependant infirmé le rejet par la Chambre de la modification demandée et a

L 2205 (FRA)

déclaré que le volume de l'Acte d'accusation n'est que l'un des facteurs à prendre en considération. *Ibid.*, par.24.

53. La Chambre de première instance estime que les modifications proposées par l'Accusation ne valent pas un remplacement de l'Acte d'accusation.

Annexe B

54. La Chambre de première instance estime que l'Annexe B sera communiquée à la Défense en application de l'Article 66 A) ii), à moins que l'Accusation ne demande à être dispensée de l'obligation de communiquer qui lui est faite conformément aux Articles 66 C), 53 ou 69. La Chambre de première instance n'a pas examiné l'Annexe B. Elle estime sans fondement la requête de la Défense aux fins de communication.

Identification des "Autres"

55. La Chambre prend note des arguments avancés par la Défense quant au caractère vague du terme "autres" utilisé dans le premier chef d'accusation du projet d'acte d'accusation modifié. La Chambre ordonne à l'Accusation d'identifier les personnes désignées sous le vocable "autres" figurant dans ledit chef d'accusation, dès lors que leurs identités sont connues, sans préjudice toutefois du droit de l'Accusation dû à demander la non communication des pièces pertinentes en application du Règlement. Au cas où l'identité des personnes désignées sous le vocable "autres" ne serait pas connue, la Chambre de première instance estime que l'Accusation doit en faire mention dans l'Acte d'accusation en utilisant notamment l'expression "autres personnes".

Cumul des charges ou charges alternatives

56. S'agissant du deuxième et du troisième chef d'accusation visés dans le projet d'acte d'accusation, la Chambre de première instance prend note du fait que lesdits chefs d'accusation se fondent sur les mêmes paragraphes de l'exposé succinct des faits énoncés dans l'Acte d'accusation.

57. La Chambre considère que c'est lors du procès, au moment de déterminer les faits et le droit pertinents, qu'il convient d'apprécier la question du cumul des charges ou des charges alternatives.

Forme de l'Acte d'accusation - le contexte historique

58. La Chambre de première instance fait remarquer que l'Accusation a pour pratique de fournir de nombreuses informations sur les circonstances de la cause. La Chambre de première instance préférerait certes un Acte d'accusation plus concis, mais elle ne juge pas nécessaire à ce stade de la procédure d'ordonner des suppressions massives de texte dans le projet d'acte d'accusation modifié.

59. La Chambre de première instance note que le Tribunal a adopté l'Article 53 bis à sa session plénière de juin 1998, mais du fait d'une négligence administrative, celui-ci n'a pas été incorporé dans le Règlement amendé et publié.

60. La Chambre estime que les dispositions de l'Article 50 s'appliquent à l'espèce et qu'elles fournissent une base suffisante pour rendre la présente décision. La Chambre de première instance ne fait pas fond sur l'Article 53 bis pour statuer sur la présente Requête.

61. Comme l'a déjà indiqué la Chambre, toute référence à l'Article 53 bis est sans objet s'agissant de la présente Requête. En tout état de cause, elle ne diminuerait en rien la pertinence de l'Article 50 mais ne jouerait que sur la partie de l'Article 50 se référant à l'Article 53 bis.

Exécution de la décision du 5 octobre 1998

62. La Chambre de première instance prend note du fait qu'à ce jour elle n'a pas encore accordé à l'Accusation le sursis sollicité, et que celle-ci ne s'est pas davantage conformée à la décision du 5 octobre 1998. Par ailleurs, la "Requête du Procureur aux fins d'obtenir de la Chambre une suspension provisoire de l'exécution de la décision du 5 octobre sur les vices de forme de l'Acte d'accusation" a été déposée le 21 juin 1999, plus de huit mois après que la Chambre l'a rendue.

63. Ainsi que la Chambre l'a déjà déclaré, "une ordonnance du Tribunal reste valable et doit être exécutée, tant que ce dernier n'a pas rendu une ordonnance de remplacement. Pendant plusieurs mois l'Accusation n'a donc pas exécuté la décision du [5 octobre 1998] rendue par la Chambre ... qui ordonnait des modifications relativement mineures". *Le Procureur c. Nsabimana et Nteziryayo, ICTR97-29-1*, au par. 7 (Décision relative à la requête urgente du Procureur aux fins d'une suspension de l'exécution, 17 juin 1999). " L'Accusation a sûrement pensé que le simple fait de déposer sa requête aux fins d'obtenir une suspension de l'exécution, le dispensait de l'obligation d'exécuter la décision de la Chambre. Il ne peut en être ainsi." *Ibid.* au par.5.

64. La Chambre se déclare préoccupée au plus haut point par le fait que l'Accusation ne se soit pas conformée à sa décision, et de l'habitude apparente qu'elle a de ne pas déférer aux décisions rendues, en utilisant comme parade le dépôt d'une requête en sursis d'exécution. Une ordonnance, tant qu'elle n'est pas annulée, lie l'Accusation qui doit dès lors s'y conformer. La Chambre de première instance lance une sérieuse mise en en garde à l'Accusation pour le non respect de sa décision.

65. La Chambre estime cependant que l'accueil de la présente Requête et du projet de modification de l'Acte d'accusation prend désormais le pas sur l'ordonnance du 5 octobre 1998, sans préjudice toutefois des exceptions éventuelles que la Défense pourra soulever pour des vices de forme présumés de l'Acte d'accusation.

CONCLUSION

66. Après en avoir délibéré, la Chambre de première instance autorise l'Accusation à modifier l'Acte d'accusation établi contre Gratien Kabiligi et Aloys Ntabakuze tel que proposé, notamment

- a. L'ajout du chef d'accusation d'entente en vue de commettre le génocide, crime puni par l'Article 2 3) b) du Statut;
- b. L'ajout des mots "Théoneste Bagosora, Anatole Nsengiyumva et" au premier chef d'accusation du projet d'acte d'accusation modifié, après les termes "se sont entendus avec";
- c. La définition de l'expression "d'autres dans le premier chef d'accusation du proie d'accusation modifié en remplaçant l'expression "d'autres" par des noms de personnes si elles sont connues, ou par "d'autres personnes" si elles ne le sont pas, mentionné ci-dessus;
- d. L'ajout d'un chef d'accusation de crimes contre l'humanité (extermination), crime puni par l'Article 3 b) du Statut;
- e. L'ajout d'un chef d'accusation de crimes contre l'humanité (viol), crime puni par l'article 3 g) du Statut;
- f. L'ajout d'un chef d'accusation de crimes contre l'humanité (persécution), crime puni par l'Article 3 h) du Statut;
- g. L'ajout d'un chef d'accusation de violation grave de l'Article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II (atteintes à la dignité de la personne), crimes punis par l'Article 4 e) du Statut.

67. La Chambre de première instance **ORDONNE** que l'Acte d'accusation modifié, faisant état des modifications ordonnées, soit déposé au Greffe et notifié à l'Accusé immédiatement.

68. La Chambre de première instance **RAPPELLE** au Procureur ses obligations aux termes de l'Article 66 A) ii) du Règlement de procédure et de preuve.

69. La Chambre de première instance **REJETTE** la "Requête du Procureur aux fins de suspension de l'exécution de la décision du 5 octobre 1998 sur les vices de forme de l'Acte d'accusation" au motif qu'elle est sans intérêt pratique.

70. La Chambre de première instance **REJETTE** la "Requête de Ntabakuze en l'Irrecevabilité de la demande d'amendement de l'Acte d'accusation" au motif qu'elle est sans intérêt pratique.

L 2205 (FRA)

71. La Chambre de première instance **REJETTE** la "Requête de Kabiligi en contestation de la composition de la Chambre et en incompetence".

72. La Chambre de première instance **REJETTE** le "Mémoire déposé par la Défense et valant conclusions additionnelles en réponse aux requêtes et au Mémoire du Procureur en modification de l'Acte d'accusation et jonction, ainsi qu'une requête en incompetence."

73. La Chambre de première instance **REJETTE** la "Requête de Kabiligi déposée par la Défense aux Fins de communication de pièces".

74. La chambre de première instance **REJETTE** la requête orale de la Défense tendant à supprimer de l'Acte d'accusation la partie consacrée au contexte historique ainsi que d'autres parties.

75. Une opinion individuelle et concordante du juge Dolenc est jointe à la présente décision.

Fait à Arusha, le 8 octobre 1999

William H. Sekule
Président

Lloyd George Williams
juge

Sceau du Tribunal